Email Versand (PDF)
Piratengericht
I. Abteilung
CH - 3000 Bern

Lausanne, le 22 janvier 2018

Sehr geehrte Frau Payer,

Betrifft: Geschäftsnummer 1E.1/2017-SP

Der Stellungnahme von Stefan Thöni vom 23. Dezember 2017 folgend finden Sie unten meine Bemerkungen und Schlussfolgerungen in obenerwähnter Angelegenheit.

Weil ich weder die deutsche noch die englische Sprache beherrsche, finden Sie meine Antwort in einer der Landsprachen, Französisch.

I. Les faits

1. En date du 23 décembre 2017, les plaignants ont adressé par email à Monsieur ci-dessous le défendeur, copie d'un courrier déposé auprès de la première chambre du Tribunal Pirate. Dans ce courrier, ils maintiennent leur accusation attentatoire à l'honneur contre le défendeur. Par ailleurs, ils affirment, notamment, avoir déposé une plainte pénale contre X auprès du Procureur de l'arrondissement de Lausanne.

II. En droit

- 1. Le défendeur relève que, dans le courrier du 23 décembre 2017, Monsieur le est cité comme témoin.
- 2. Monsieur est membre à part entière du Tribunal Pirate.
- 3. Le défendeur relève également que les procédures rédigées à son encontre sont signées de la main de Monsieur Stefan Thöni. Celui-ci tient également les procèsverbaux du Tribunal Pirate.
- 4. Avec au moins deux membres du Tribunal Pirate, soit un juge et un assesseur greffier, engagés dans une procédure à son encontre, le défendeur trouve pour le moins adéquat que cette institution s'abstienne de toute considération à son égard jusqu'à droit connu au niveau pénal.
- 5. A cet effet, le défendeur rappelle que l'institution du Tribunal Pirate est basée sur une volonté privée issue des règles de la constitution des associations, dont les règles se trouvent dans le Code Civil suisse.
- 6. Le fait d'avoir dénoncé le défendeur auprès du Procureur de l'arrondissement de Lausanne relève du droit public.
- 7. Les institutions de droit privé doivent céder leurs prérogatives à celles du droit public, ou pour le moins s'abstenir d'interférer dans celles-ci.
- 8. Le Tribunal Pirate est dans l'obligation de suspendre ses investigations, jusqu'à droit connu au pénal, sous peine de s'exposer à une interférence malheureuse.
- 9. En effet, dans l'hypothèse d'un classement sans suite, des autorités d'instruction pénale, de l'affaire dénoncée par le comité vaudois du Parti Pirate, la plainte objet de la présente procédure devant le Tribunal Pirate deviendrait sans objet.
- 10. De plus, que dire de l'hypothèse d'une condamnation des membres du comité, notamment pour atteinte à l'honneur.
- 11. Dans les deux hypothèses exposées ci-dessus, le Tribunal Pirate aujourd'hui saisit pour l'exclusion du défendeur, devra se pencher sur l'avenir des dénonciateurs au sein du Parti Pirate.
- 12. Selon le courrier du 23 décembre 2017, le comité vaudois du Parti Pirate, représenté notamment par et ou en leur nom propre, ont introduit une action auprès de la justice

pénale vaudoise, il est maintenant du devoir du Tribunal Pirate de la laisser juger de cette affaire et en tirer **après** toutes les conséquences.

III. Conclusions

En conclusion, le défendeur requiert qu'il plaise au Tribunal Pirate de déclarer :

Mesure provisionnelle

le comité vaudois du Parti Pirate est expressément rendu attentif au maintien de Monsieur dans l'intégrité de ses droits de membre du Parti Pirate vaudois et suisse, notamment la participation aux assemblées générales et aux votes ouverts aux adhérents, jusqu'à droit connu de la présente procédure.

Conclusions au fonds

- 1. la récusation de Messieurs et Stéphane Thöni pour l'ensemble de la procédure concernant Monsieur
- 2. la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu relativement à la procédure pénale entamée devant le Procureur de l'arrondissement de Lausanne par représentant le comité vaudois du Parti Pirate, ou pour leur propre compte.

Dans l'attente de vos prochaines démarches, je vous prie de croire, Madame, à ma considération respectueuse.



Ce document comporte un total de trois pages.